

Service Protection de l'Environnement  
1304 avenue de Paris  
BP 90286 – Cedex  
50006 SAINT LÔ

SAINT LÔ, le 30/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LEMONNIER (SARL et GAEC)**

La Chaude Bouvais  
VILLECHIEN  
50140 MORTAIN BOCAGE

Références : DDPP50 2022 03966  
Code AIOT : 0055003089

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement LEMONNIER (SARL et GAEC) implanté La Chaude Bouvais VILLECHIEN 50140 MORTAIN BOCAGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite intervenant dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel du service Protection de l'Environnement, de l'action nationale 2022 et qui fait suite à l'incident survenu en juillet 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LEMONNIER (SARL et GAEC)
- La Chaude Bouvais VILLECHIEN 50140 MORTAIN BOCAGE
- Code AIOT : 0055003089
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

**Installation autorisée pour l'atelier porcin et l'unité de méthanisation, enregistré pour une activité de compostage et déclaré pour la combustion (cogénération) et un atelier laitier.**

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des dispositions prévues par les arrêtés de prescriptions générales ou arrêté préfectoral

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|--|--|---|-----------------------|
| 1  | Astreinte  | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis   | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 mois                |
| 2  | Programme de maintenance préventive  | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39   | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 mois                |
| 3  | Formation des personnes intervenant sur site                               | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22   | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 mois                |
| 4  | Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8  | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 mois                |
| 6  | Zones à atmosphères explosives (ATEX)                                      | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 :- Alinéa 1- Alinéa 2- Alinéa 4, phrase 1- Alinéa 6                         | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 mois                |
| 7  | Injection d'air dans le biogaz   | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 35   | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 mois                |
| 8  | Phase de démarrage   | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26   | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 mois                |
| 10 | Rétentions   | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42, sauf :- Point I, alinéa 5, phrase 1- Point I, alinéa 6- Point II, alinéa 4 | /  | Mise en demeure, respect de prescription et dépôt dossier   | 2 mois                |
| 11 | Isolement des eaux accidentelles   | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43, sauf alinéas 1   | /  | Mise en demeure, dépôt de dossier   | 2 mois                |
| 16 | Enregistrement lors de l'admission   | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 18   | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 mois                |
| 17 | Risques de fuite de biogaz   | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 23   | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 mois                |
| 19 | Repérage des canalisations   | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 32   | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 mois                |

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|--|--|---|-----------------------|
| 21 | Soupape de sécurité                               | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 38       | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 mois                |
| 23 | Permis d'intervention et permis de feu            | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 40       | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 mois                |
| 24 | Composition du biogaz                             | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41       | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 mois                |
| 29 | Protection externe contre l'incendie              | AP Complémentaire du 15/09/2020, article 2.3.4     | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 mois                |
| 30 | Confinement des eaux d'extinctions et du digestat | AP Complémentaire du 10/11/2009, article 2.3.5     | /  | Mise en demeure, respect de prescription et dépôt dossier   | 2 mois                |
| 31 | Volumes autorisés                                 | Arrêté Préfectoral du 03/04/2013, article 2.1      | /  | Mise en demeure, dépôt de dossier   | 2 mois                |
| 32 | Volumes autorisés                                 | AP Complémentaire du 11/09/2020, article 2.3.1     | /  | Mise en demeure, dépôt de dossier   | 2 mois                |
| 33 | Stockage distillat issu de l'évapocontraction     | AP Complémentaire du 11/09/2020, article 2.3.1     | /  | Mise en demeure, dépôt de dossier   | 2 mois                |
| 34 | Impact olfactif de l'installation                 | Arrêté Préfectoral du 03/04/2013, article 54       | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 mois                |
| 35 | Prélèvements et consommation d'eau                | Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013, article 18 | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives en cas de réitération :**

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 26 | Respect des prescriptions applicables en ZV | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 48-1 | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------|--|--|-------------------|
| 5  | Destruction du biogaz              | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 (sauf alinéa 4) | /  | Sans objet        |
| 9  | Raccords des tuyauteries de biogaz | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34                 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence de nombreuses non-conformités.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Astreinte**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.<br><br>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. |
| <b>Constats :</b> Les astreintes ne font pas l'objet d'une formalisation écrite. Elles sont assurées par un des salariés ou exploitants de l'installation.   |
| <b>Observations :</b> L'installation ne fait pas l'objet d'une surveillance par un sous-traitant à distance.<br><br>Les messages d'alerte, en cas d'anomalie sur l'installation ou de dérive sur les paramètres surveillés, sont automatiquement adressés sur les mobiles des exploitants  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

## N° 2 : Programme de maintenance préventive

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.<br><br>Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.<br><br>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.<br><br>Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées. |
| <b>Constats :</b> Le programme de maintenance préventive et les fréquences correspondantes ne font pas l'objet d'une procédure et d'enregistrements.<br><br>Les installations électriques de l'élevage et de l'unité de méthanisation font l'objet de contrôles périodiques par deux prestataires extérieurs. Le dernier contrôle périodique des installations électriques sur la méthanisation ne pas fait apparaître de non-conformité. En revanche, le contrôle des installations électriques sur les ateliers porcin et laitier ainsi que sur la fabrique d'aliment, daté de mars 2021, recense plusieurs non-conformités qui avaient déjà été relevées.<br><br>Maintenance et calibrage du dispositif de mesure de l'H2S et du CH4 réalisés de façon biannuelle (présentation des 2 dernières factures).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

**N° 3 : Formation des personnes intervenant sur site**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.<br><br>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.<br><br>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.<br><br>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. |
| <b>Constats :</b> Les formations ne font pas l'objet d'un formalisme particulier et d'enregistrements. Pas de précisions sur les référentiels utilisés.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

**N° 4 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :<br><br>-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;<br><br>-l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;<br><br>-l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;<br><br>-l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;<br><br>-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;<br><br>-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;<br><br>-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;<br><br>-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;<br><br>-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;<br><br>-la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;<br><br>-les instructions de maintenance et de nettoyage ;<br><br>-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.<br><br>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de consignes écrites sur la prévention des risques.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

N° 5 : Destruction du biogaz

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 (sauf alinéa 4)   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.<br><br>Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.<br><br>Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.<br><br>Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa. |
| <b>Constats :</b> L'installation est équipée d'une torchère qui est présente en permanence sur site. Selon l'exploitant, la torchère n'a jamais été utilisée depuis que le digesteur a été mis en fonctionnement (hors mise en route initiale).   |
| <b>Observations :</b> La pression de service n'a pas été demandée à l'exploitant.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 6 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 :- Alinéa 1- Alinéa 2- Alinéa 4, phrase 1- Alinéa 6  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.<br><br>Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39.<br><br>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.<br><br>L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...). |
| <b>Constats :</b> Les zones atex font l'objet d'une signalétique directement sur le matériel. En revanche, le plan général des installations représentant les zones atex et/ou toxique ainsi que le programme de maintenance n'ont pu être produits au cours de la visite. De même, le plan de maintenance préventive et les enregistrements correspondants n'ont pu être présentés au cours de la visite.<br><br>Le dispositif de contrôle de la concentration en H <sub>2</sub> S fait l'objet d'une vérification biennale par une entreprise spécialisée.<br><br>L'injection d'air dans le biogaz est continue et non asservie à la concentration d'H <sub>2</sub> S dans le biogaz. Le biogaz est systématiquement traité par un filtre à charbon actif et fait l'objet en cas de perte de contrôle sur de paramètre H <sub>2</sub> S, d'un traitement par un dérivé d'oxyde ferrique.<br><br>Les installations de l'unité et les élevages sont raccordés à deux groupes électrogènes.   |
| <b>Observations :</b> La maintenance des extincteurs n'a pas été contrôlée.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

## N° 7 : Injection d'air dans le biogaz

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 35   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H <sub>2</sub> S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.                                 |
| <b>Constats :</b> L'injection d'air dans le biogaz est continue et non asservie à la concentration d'H <sub>2</sub> S dans le biogaz. Le biogaz est systématiquement traité par un filtre à charbon actif et fait l'objet en cas de perte de contrôle sur le paramètre H <sub>2</sub> S, d'un traitement par un dérivé d'oxyde ferrique.<br><br>En revanche, l'exploitant n'a pu présenter une consigne écrite sur l'utilisation et sur l'étalonnage du débitmètre d'injection. |
| <b>Observations :</b> L'injection d'air en continu dans le biogaz, susceptible de conduire à la formation d'une zone atex, devra faire l'objet d'une validation par un organisme spécialisé.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

## N° 8 : Phase de démarrage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.<br><br>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite. |
| <b>Constats :</b> Absence de consigne écrite.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

**N° 9 : Raccords des tuyauteries de biogaz**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).<br><br>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel. |
| <b>Constats :</b> Absence de locaux confinés (au sens du présent article).<br><br>Le local de cogénération fait l'objet d'une ventilation dynamique active en permanence.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 10 : Rétentions**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42, sauf :- Point I, alinéa 5, phrase 1- Point I, alinéa 6- Point II, alinéa 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à <math>10^{-7}</math> mètres par seconde.</li> <li>-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport <math>h/V</math> est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre.</li> </ul> <p>Ce rapport <math>h/V</math> peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport <math>h/V</math> calculé.</p> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article.</p> |

|   |
|---|
| <p>Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.</p>  |
| <p><b>Constats :</b> La rétention de la poche destinée au stockage de la phase liquide du digestat présente un volume insuffisant pour accueillir la totalité de l'effluent en cas d'incident.</p> <p>De plus des précisions sont attendues sur le volume de la rétention collectant les eaux pluviales du site et qui potentiellement (c'est à préciser), serait susceptible de recevoir le digestat en cas de rupture de l'étanchéité du post-digesteur.</p> <p>Par ailleurs, il apparaît que les drains de ces ouvrages et du post-digesteur ne peuvent être collectés.</p> <p>La poche et le post-digesteur devant faire l'objet d'une régularisation administrative, ces points devront-êtré abordé dans le dossier de demande. De même, des précisions sont attendues sur le volume de la rétention du digesteur.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription et dépôt dossier</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>  |

N° 11 : Isolement des eaux accidentelles

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43, sauf alinéas 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.<br><br>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.<br><br>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.<br><br>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.<br><br>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.<br><br>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. |
| <b>Constats :</b> cf item précédent  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription et dépôt de dossier  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

N° 16 : Arrêté du 10/11/09

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 18  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Enregistrement lors de l'admission  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :<br>1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;<br>2. La date de réception ;<br>3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;<br>4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;<br>5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;<br>6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;<br>7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;<br>8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;<br>9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.<br>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préfet peut ne pas exiger les informations prévues aux points 6, 7 et 8 ci-dessus pour les matières végétales et effluents d'élevage issus de l'exploitation qui alimente une installation relevant de la rubrique 2781-1. |
| <b>Constats :</b> Absence de registre d'entrée sur les intrants exogènes au site.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

N° 17 : Arrêté du 10/11/09

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 23  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Risque de fuite de biogaz   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| <b>Constats :</b> cf item relatif à la maintenance préventive.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

N° 19 : Arrêté du 10/11/09

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 32   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Repérage des canalisations   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11 du présent arrêté. |
| <b>Constats :</b> Absence de plan.<br>Les couleurs des canalisations ne semblent pas correspondre, pour celles visualisées, à la norme NF-X 08-100.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

N° 21 : Arrêté du 10/11/09

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 38   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Soupape de sécurité  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation « ou le cas échéant le stockage de percolat » sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, « ni par la corrosion, » ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 39 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion. |
| <b>Constats :</b> Cf item relatif à la maintenance préventive   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 40   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Permis d'intervention et permis de feu   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.</p> <p>« Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :</p> <p>« - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</p> <p>« - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</p> <p>« - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</p> <p>« - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</p> <p>« - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>« Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>« L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du "permis de feu", doit être affichée en caractères apparents. »</p> <p>Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé. « Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 39. »</p> |
| <b>Constats :</b> Absence d'instruction ou d'enregistrement relatif au permis de feu et/ou permis d'intervention.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

N° 24 : Arrêté du 10/11/09

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Composition du biogaz  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.<br><br>L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires.<br><br>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H <sub>2</sub> S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6. |
| <b>Constats :</b> Maintenance et calibrage du dispositif de mesure de l'H <sub>2</sub> S et du CH <sub>4</sub> réalisée de façon biannuelle (présentation des 2 dernières factures).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

N° 26 : Arrêté du 10/11/09

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 48-1  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Respect des prescriptions applicables en ZV   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation. »  |
| <b>Constats :</b> L'îlot n°4 devait faire l'objet d'un épandage au mois de mai, selon le plan prévisionnel de fumure présenté, avec 111,7 tonnes de digestat solide et 413.29 m <sup>3</sup> de digestat liquide soit au total, 2622 unités d'azote et environ 234.79 unités d'azote /ha.<br><br>Or, selon le cahier d'enregistrement des épandages, l'îlot n°4 a été destinataire de 660 m <sup>3</sup> de digestat liquide, soit d'après les valeurs fertilisantes reprises dans le plan prévisionnel de fumure, 3300 unités d'azote au total et environ 282 unités d'azote /ha. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 29 : Protection externe contre l'incendie**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/09/2020, article 2.3.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Protection externe contre l'incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implantés à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.<br><br>L'établissement dispose à minima des moyens définis ci-après :<br>Nature du point d'eau : fosse de 265 m <sup>3</sup> utiles à environ 12 mètres des premiers bâtiments d'élevage |
| <b>Constats :</b> La prise fixe d'aspiration ne répond pas aux spécifications techniques du SDIS. Même chose pour la signalétique.   |
| <b>Observations :</b> L'ouvrage devra faire l'objet d'une réception par le service prévision du SDIS.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

**N° 30 : Confinement des eaux d'extinctions et du digestat**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/11/2009, article 2.3.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Confinement des eaux d'extinctions et du digestat   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitation dispose de 2 lagunes susceptibles d'être utilisées comme bassins de confinement pour les eaux d'extinction en cas de sinistre incendie ou pour le digestat en cas de rupture de l'étanchéité du digesteur.<br><br>Les lagunes sont équipées de dispositifs permettant de confiner efficacement les effluents potentiellement pollués, et elles présentent, une conductivité hydraulique suffisamment faible, apte à garantir que le confinement y est total. Les effluents ne doivent pas perturber la vie piscicole ou altérer les caractéristiques biologiques et physico-chimiques de La Roulante et du cours d'eau situé à l'Ouest du site.<br><br>Le temps de séjour de ces effluents est y aussi réduit que possible et ils sont évacués par une entreprise régulièrement autorisée à collecter et à éliminer ce type de produits. |
| <b>Constats :</b> cf items relatifs à la collecte des eaux potentiellement polluées et des rétentions.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription et dépôt de dossier  |

**N° 31 : Volumes autorisés**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/04/2013, article 2.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Tonnages et effectifs autorisés   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</p> <p>Rubrique :<br/>2102-1 : 17354 Animaux-équivalents. Les effectifs porcins autorisés se répartissent comme suit : 1 518 truies et verrats, 4 000 porcelets en post-sevrage, 11 550 porcs charcutiers et 450 cochettes.</p> <p>2101-2c : 120 vaches laitières</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/>Atelier laitier :<br/>137 vaches en production et 23 tarées soit 160 vaches présentes le jour de la visite.</p> <p>Atelier porcin :<br/>1297 reproducteurs<br/>12 223 porcs charcutiers et cochettes<br/>4200 porcelets post-sevrage<br/>Soit 16 954 porcs équivalents présents le jour de la visite. Conforme mais à actualiser.</p>   |
| <b>Observations :</b> Arrêt de la production laitière programmée pour fin mars 2023 avec diminution progressive des effectifs laitiers. Projet de transformation de la stabulation des vaches laitières en bâtiment destiné au logement des truies sur paille.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

**N° 32 : Volumes autorisés**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/09/2020, article 2.3.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Tonnages d'intrants  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>La capacité journalière de l'unité est de 117 tonnes / jour de produits entrants.</p>  |
| <p><b>Constats :</b><br/>Année 2020-2021: 42 780 tonnes soit 117.2 T/J<br/>Année 2021-2022: 45 874 tonnes soit 125.68 T/J</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

**N° 33 : Stockage distillat issu de l'évapocontraction**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/09/2020, article 2.3.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Collecte et traitement de l'évapocontraction  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le distillat issu de l'évapocontraction est traité par osmose inverse. Le perméat est renvoyé puis stocké au sein de la lagune située à l'Ouest du site et qui collecte également une partie des eaux pluviales du site avant de faire l'objet d'un épandage par aspersion. Les épandages ne doivent pas occasionner de phénomènes de lessivage et d'érosion. Le rétentat est renvoyé vers les évapoconcentrateurs.             |
| <b>Constats :</b> Lagune dont la capacité a été augmentée récemment. L'asperseur était à proximité de la lagune et pouvait être remis en place rapidement.<br><br>A noter que la lagune ne reçoit plus de distillat suite à l'arrêt du traitement du distillat par osmose inverse. Cette modification (arrêt du traitement) devra être intégrée dans le document qui devra être déposé pour solliciter régularisation de la situation administrative de l'élevage. |
| <b>Observations :</b> Au regard des caractéristiques des eaux stockées au sein de la lagune qui collecte les eaux pluviales du site et donc les eaux qui ont « lessivé » certaines plateformes de stockage, tout rejet dans le cours d'eau de La chaude Bouvet doit rester strictement proscrit.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier   |

**N° 34 : Impact olfactif de l'installation**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/04/2013, article 54   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Réalisation étude  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Afin de surveiller l'évolution de l'impact olfactif de l'installation, une étude olfactive est réalisée avant le 1er démarrage de l'unité de méthanisation selon une méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation.<br><br>Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. |
| <b>Constats :</b> L'étude olfactive devant être réalisée un an après la mise en fonctionnement, n'a pas été réalisée.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

N° 35 : Prélèvements et consommation d'eau

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013, article 18  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Protection de la ressource en eau   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.<br><br>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. |
| <b>Constats :</b> Absence de système de disconnection  |
| <b>Observations :</b> Un disconnecteur à zones de pression réduite de type CA constitue une protection suffisante  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |